



REIGNIER ÉSERY

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 17

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. G. SUATON

2024DELIB103 PLU : DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R104-33 à R104-37,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery révisé, approuvé par délibération N°2019DELIB155 du conseil municipal en date du 3 décembre 2019 ;

Vu la modification N°1 du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°2022DELIB092 du conseil municipal en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Maire AR2024URB484 du 19/06/2024 prescrivant la procédure de modification N°2 de son PLU ;

Vu la saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'auvergne Rhône-Alpes (MRAE) au titre de l'article R104-34 du code de l'urbanisme en date du 04 juillet 2024, pour avis sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour le projet de modification N°2 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) N°2024-ARA-AC-3496 en date du 12/09/2024, soit après le délai légal de deux mois de réponse à compter de la saisine de la MRAE ;

Considérant qu'après examen au cas par cas, la MRAE estime que le projet de modification N°2 du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'il appartient à la Commune, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification N°2 de son PLU au vu du projet proposé qui n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Pour rappel, les motifs de la modification N°2 du PLU sont :

- Mieux maîtriser l'échelonnement de la production de logements
- Mieux maîtriser la densification des tènements fonciers encore disponibles et la maîtriser sur les espaces périphériques éloignés des centralités
- Mieux maîtriser l'urbanisation, dans une logique d'adaptation au changement climatique

Cette procédure peut permettre aussi la correction éventuelle d'erreurs matérielles et des clarifications/compléments de diverses règles

Considérant que l'examen au cas par cas réalisé s'est soldé par un avis conforme de la MRAE sur le projet de modification N°2 du PLU de la commune de Reignier-Ésery dans lequel elle considère que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1- Prend acte de l'avis conforme ci-annexé rendu par l'autorité environnementale le 12 septembre 2024 confirmant l'absence de soumission du projet de modification n° 2 du PLU à une évaluation environnementale ;

Article 2 - Décide de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 du PLU à une évaluation environnementale, dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Article 3 - Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n° 2 du PLU ;

Article 4 - Précise que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et sera également mise en ligne sur le site Internet de la commune ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Guy SUATON

Lucas PUGIN



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 074-217402205-20240924-2024DELIB103-DE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

26 SEP 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20240924-2024DELIB103-DE